



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : *Charente-Maritime*
Arrondissement : *Rochefort*
Canton : *Marennnes*

Arrêté Réglementaire
AR_2025_06_17_D

COMMUNE DE SAINT SORNIN**Arrêté portant règlementation de l'usage des DRONES CIVILS et la pratique de l'AEROMODELISME sur la commune de Saint-Sornin**

Le Maire de la commune de SAINT-SORNIN,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L6214 relatif à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues ;

Vu l'article R610- 5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 règlementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Considérant le classement aux Monuments Historiques de la Tour de Broue et du site classé de Brouage ;

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générés par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage en particulier la survie des oiseaux ;

Considérant la proximité des habitations ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore ;

ARRÊTE

Article 1 : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite.

Dans le site classé de Broue, le survol d'engins volants téléguidés est donc interdit pour protéger la faune sauvage notamment, les avifaunes des refuges, des marais, ainsi que le bétail et animaux de protection et de conduite des troupeaux.

Dans un cadre professionnel, de manifestations et/ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.



AR Prefecture

017-211704069-20250611-AR_2025_06_17_D-AR
Reçu le 11/06/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : *Charente-Maritime*
Arrondissement : *Rochefort*
Canton : *Marennes*

Arrêté Réglementaire
AR_2025_06_17_D

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue au Code pénal.

Article 5 : Le Maire, les Adjointes, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de la Charente-Maritime,
- La Police Municipale,
- La Brigade de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage.

Fait à Saint Sornin, le 11 Juin 2025
Le Maire, Joël PARINEAU

